

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 191-23-AOO

Contrôle et suivi de la qualité des travaux de mise à niveau des infrastructures aéronautiques de l'Aéroport Tanger Ibn Batouta

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	4
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	4
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	4
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	4
ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE	5
ARTICLE 07 : NANTISSEMENT	5
ARTICLE 08 : RESILIATION	5
ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	5
ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE	5
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	6

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE _____	6
ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT _____	6
ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES _____	6
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES _____	7
ARTICLE 15 : MAITRE D'ŒUVRE _____	7
ARTICLE 16 : ETENDUE DES PRESTATIONS _____	7
ARTICLE 17 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES _____	7
ARTICLE 18 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	7
ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	8
ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE _____	8
ARTICLE 21 : MODE DE PAIEMENT _____	8
ARTICLE 22 : PENALITES _____	8
ARTICLE 23 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	8
ARTICLE 24 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS _____	16
ARTICLE 25 : MODALITES D'EXECUTION PARTICULIERES _____	16
ARTICLE 26 : CARACTERE GENERAL DES PRIX _____	17
ARTICLE 27 : CONDITIONS DE REGLEMENT _____	18
ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE _____	18
ARTICLE 29 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE _____	18
ARTICLE 30 : DELAI D'INTERVENTION _____	19
ARTICLE 31 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	19
ARTICLE 32 : PLAN D'ASSURANCE QUALITE (PAQ) _____	20
ARTICLE 33 : TEXTES SPECIAUX _____	20
ARTICLE 34 : OBLIGATIONS GENERALES _____	21
ARTICLE 35 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR _____	21
ARTICLE 36 : DROIT DE REPRODUCTION DES RESULTATS _____	23
ARTICLE 37 : : RAPPORTS D'ESSAIS _____	23
ARTICLE 38 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT _____	24
ARTICLE 39 : NORMALISATION _____	24
ARTICLE 40 : EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE-PRESENTATION DU PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER _____	24
ARTICLE 41 : PROGRAMME DES PRESTATIONS _____	24
ARTICLE 42 : RELATIONS ET LIAISONS LE LABORATOIRE– MAITRE D'OEUVRE _____	25
ARTICLE 43 : DELAGATION RENDEZ-VOUS DE CHANTIER _____	25
ARTICLE 44 : POLICE DE L' AEROPORT _____	26
ARTICLE 45 : SUJETIONS AU MANTIEN DU TRAFIC DE L' AEROPORT DURANT LES PRESTATIONS _____	26
ARTICLE 46 : FOURNITURE, D'ELECTRICITE ET DE TELEPHONE _____	26
ARTICLE 47 : MESURES DE LA PRESTATION EN CAS DE PANDEMIE _____	26
ARTICLE 48 : MODE DE REMUNERATION DU LABORATOIRE _____	27
ARTICLE 49 : DEFINITION DES PRIX _____	28

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 191-23-AOO

Le **mardi 28 novembre 2023** à **10h00**, il sera procédé, dans la salle de la Commission d'Appels d'Offres située au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Contrôle et suivi de la qualité des travaux de mise à niveau des infrastructures aéronautiques de l'Aéroport Tanger Ibn Batouta.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et **à titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **15 000,00 DH.**

La constitution du cautionnement provisoire doit être effectuée **exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) mentionné ci-dessous.

L'estimation des coûts des prestations établies par le maître d'ouvrage est fixée à la somme annuelle TVA comprise de : **1 058 940,00 DH.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

En effet, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 191-23-AOO

Contrôle et suivi de la qualité des travaux de mise à niveau des infrastructures aéronautiques de l'Aéroport Tanger Ibn Batouta

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Contrôle et suivi de la qualité des travaux de mise à niveau des infrastructures aéronautiques de l'Aéroport Tanger Ibn Batouta.**

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
10. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité

compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature portée par chaque membre du groupement doit être originale et légalisée par une personne/autorité compétente. De ce fait, toute convention de groupement portant une signature scannée sera rejetée.

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature portée par chaque membre du groupement doit être originale et légalisée par une personne/autorité compétente. De ce fait, toute convention de groupement portant une signature scannée sera rejetée.

- A4. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;

➤ S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable.

Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres.

Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doivent être émis par un organisme Marocain agréé et arrêtés en Dirhams Marocains (MAD).**

NB 1 : Etant donné que la soumission par voie électronique est obligatoire, **la constitution du cautionnement provisoire s'effectue exclusivement par voie électronique, via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics et conformément aux conditions d'utilisation dudit portail.

NB 2 : **Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.**

NB 3 : En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être souscrit conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Aussi, **le récépissé du cautionnement provisoire** ou **l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante** :

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant ».

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à **l'ANNEXE II**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE III**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières **des concurrents résidents au Maroc** doivent être exprimées **exclusivement** en Dirhams Marocains (**MAD**). En cas de groupement avec des concurrents non-résidents au Maroc, les prix des prestations qui seront payées au membre résident au Maroc doivent être exprimés en Dirhams Marocains.

Lorsque le concurrent est non-résident au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (**EUR/USD**) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du **cours de référence du dirham** en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Un concurrent **ne doit pas** proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif. **A défaut, son offre sera écartée.**

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Comme précisé dans l'avis d'appel d'offres, **la soumission par voie électronique est obligatoire**. De ce fait, il est demandé aux concurrents de présenter, **électroniquement**, les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Les pièces produites par chaque concurrent doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Contenu des enveloppes :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois (03) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre technique telles que détaillées dans l'article 8 ci-dessus.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloti :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques, si elles sont exigées et les offres financières **séparément** pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis par voie électronique

La soumission par voie électronique est obligatoire. Par conséquent, les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, **doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 12 ci-dessus.**

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées et ce, avant leur insertion dans l'enveloppe électronique correspondante.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être, **selon le choix fixé** dans la demande de ladite commission :

- soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit transmis, **par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission **ne sont pas admis.**

NB :

La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique.

Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

a. Tout pli déposé électroniquement peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du **certificat de signature électronique** ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation et avant la date et heure limites d'ouverture des plis.

b. Les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans un registre.

Les concurrents ayant retiré leurs échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues dans le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

La séance d'ouverture des plis des concurrents **est publique**. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'examen des offres des concurrents déposés **par voie électronique** dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission de la consultation.

Les résultats de l'évaluation des offres des concurrents déposées **par voie électronique** sont portés à la connaissance de ces derniers au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission de consultation.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation. Par conséquent,

l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjugé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre **via le portail des marchés publics ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre est adressée dans un délai de **cinq (05) jours ouvrables** au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction **via le portail des marchés publics ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine**.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

	Adresse	Département des Achats Office National des Aéroports Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouasseur
	Boîte postale	BP 52, Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouasseur
	E-mail	achats@onda.ma
	Portail des marchés publics	https://www.marchespublics.gov.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir à compter de la date de réception de la lettre d'éviction et au plus tard dans les cinq (05) jours suivants.

Important : Toute correspondance émanant d'un concurrent, sur support papier ou par voie électronique, doit être signée, datée et établie sur papier en-tête précisant notamment, la dénomination/la raison sociale du concurrent ainsi que le nom, le prénom et la qualité de la personne habilitée ayant émis et signé ladite correspondance. A défaut, l'ONDA se réserve le droit de ne pas donner une suite à ladite correspondance.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Contrôle et suivi de la qualité des travaux de mise à niveau des infrastructures aéronautiques de l'Aéroport Tanger Ibn Batouta.

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

❖ Pour les concurrents résidents au Maroc :

Il est exigé aux concurrents, la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat de qualification et de classification, **valide**, dans l'(es) activité(s), qualification(s) et catégorie(s) suivante(s) :

Activité	Qualification	Catégorie
EG : Études Géotechniques	EG.4,	1
CQ : Contrôle de Qualité	CQ.5	1
EL : Expertises de Laboratoire	EL.4	1

NB : En cas de groupement, chaque membre doit fournir le certificat de qualification et de classification selon la nature du groupement, conformément à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

❖ Pour les concurrents non-résidents au Maroc dispensés du certificat de qualification et de classification :

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date ;
- Le lieu ;
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Les **attestations de référence**, originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original, délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté **des prestations relevant du contrôle réglementaire, du contrôle ou suivi de la qualité de construction des chaussées aéronautiques**. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant (**supérieur à 700 000,00 DHS TVA Comprise**);
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- L'année de réalisation (**entre 2017 et 2023**).

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

Aucune offre technique n'est exigée.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre moins-disante**.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **191-23-AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Contrôle et suivi de la qualité des travaux de mise à niveau des infrastructures aéronautiques de l'Aéroport Tanger Ibn Batouta**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **191-23-AOO** du **mardi 28 novembre 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Contrôle et suivi de la qualité des travaux de mise à niveau des infrastructures aéronautiques de l'Aéroport Tanger Ibn Batouta**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

**Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)

AO N° : 191-23-AOO

Objet : Contrôle et suivi de la qualité des travaux de mise à niveau des infrastructures aéronautiques de l'Aéroport Tanger Ibn Batouta

N° prix	Désignation des prestations	UDM	Quantité	PU Hors TVA en chiffres	PT Hors TVA en chiffres
SERIE DES PRIX N° I : VERIFICATION DOCUMENTAIRE ET ASSISTANCE TECHNIQUE					
1	Réalisation par essais performanciels niveau 4 des études de formulation pour BBME et BBSG	F	3		
2	Vérification documentaire des études de formulation et de convenance des bétons	F	4		
3	Vérification documentaire de la régularité de la GNA	F	1		
4	Vérification documentaire de la régularité des granulats pour enrobés	F	1		
5	Vérification documentaire de la régularité des granulats pour béton	F	1		
6	Participation à la réalisation des planches d'essai ou de référence de BBME et BBSG	Unité	3		
7	Participation à la réalisation des planches d'essai ou de référence pour GNA et couche de forme	Unité	4		
8	Participation à la réalisation d'une planche d'essai d'accrochage ou d'imprégnation	Unité	2		
9	Participation aux opérations d'acceptation. de vérification et d'étalonnage de la centrale à enrobés	F	2		
10	Vérification documentaire du dossier de récolement, Rédaction du rapport de synthèse y compris calcul de PCN après travaux.	F	1		

SERIE DES PRIX N° II : EXECUTION ET INTERPRETATION D'ESSAIS CONTRADICTOIRES**II.1 -Essais sur gravillons et sables et graves**

11	Identification complète des granulats pour enrobés	Ensemble	6		
12	Identification complète de sables pour enrobés	Ensemble	6		
13	Identification complète des granulats pour Béton	Ensemble	6		
14	Identification complète de sables pour Béton	Ensemble	6		
15	Identification complète du matériau remblais	Ensemble	4		
16	Identification complète du matériau GNA	Ensemble	4		
17	Identification complète du matériau Couche de forme D2/D3	Ensemble	4		
18	Essai de contrôle de compacité	Ensemble	200		
19	Essai Proctor normal ou modifié	Unité	600		
20	Essais de plaque y/c la déflexion par poutre de Benkelmann	Unité	20		
21	Mesure de masse volumique, porosité et coefficient d'absorption et de teneur en eau des gravillons ou sables	Unité	50		
22	Détermination de la masse volumique absolue des fines	Unité	40		
23	Analyse granulométrique par tamisage	Unité	150		
24	Détermination des limites d'Atterberg	Unité	200		
25	Mesure du coefficient d'aplatissement	Unité	40		
26	Détermination de la propreté superficielle	Unité	30		
27	Essai d'équivalent de sable normal ou à 10% de fines	Unité	50		
28	Essai de bleu de méthylène à la tache MB ou MBF	Unité	25		
29	Essai micro Deval	Unité	20		

30	Essai Los Angeles	Unité	20		
31	Masse volumique des granulats pour enrobés	Unité	50		
32	Détermination d'angularité des gravillons par la méthode des surfaces cassées	Unité	25		
33	Détermination du temps d'écoulement des sables (Ecs)	Unité	10		
34	Essai de friabilité des sables	Unité	10		
II.2-Essais sur bétons					
35	Essai d'affaissement au cône d'Abrams	Unité	25		
36	Confection, conservation, surfaçage et écrasement en compression simple des éprouvettes 16/32, la série de trois éprouvettes	Unité	40		
37	Confection, conservation, surfaçage et écrasement par fendage des éprouvettes 16/32, la série de trois éprouvettes	Unité	25		
II.3-Essais sur liants hydrocarbonés					
38	Analyse complète d'une émulsion d'accrochage ECR65	Unité	5		
39	Analyse complète d'une émulsion à base bitume modifié d'accrochage ECR69	Unité	5		
40	Analyse complète d'une émulsion pour imprégnation ECS 55%	Unité	5		
41	Analyse complète d'un bitume PUR 35/50 pour BBSG	Unité	5		
42	Analyse complète d'un bitume MODIFIE 35/50 pour BBME	Unité	5		
43	Détermination du dosage en émulsion	Unité	70		
44	Essai de pénétrabilité à 25°C	Unité	50		
45	Détermination de point de ramollissement bille et anneau	Unité	50		
46	Détermination de la ductilité d'un bitume des bitumes modifiés	Unité	5		
47	Détermination de la force ductilité d'un bitume modifié	Unité	5		
48	Mesure de retour élastique	Unité	12		
49	Détermination de la perte en masse d'un bitume	Unité	10		
50	Détermination du point d'éclair d'un bitume	Unité	10		
51	Essai de durcissement simulé RTFOT	Unité	4		
52	Mesure de l'augmentation TBA après durcissement RTFOT	Unité	4		
53	Détermination de point de fragilité Fraass	Unité	2		
54	Détermination de la teneur en eau d'une émulsion	Unité	5		
55	Détermination de l'Indice de rupture d'une émulsion	Unité	15		
56	Détermination de l'homogénéité d'une émulsion	Unité	15		

57	Détermination de la teneur en diluants pétroliers	Unité	15		
58	Observation au microscope de l'état de dispersion de la phase polymère dans le bitume ou l'émulsion	Unité	2		
59	Mesure de la cohésion des bitumes et émulsion modifiés par la méthode du moutonpendule	Unité	2		
II.4-Essais sur enrobés hydrocarbonés					
60	Valeur au bleu des fines VBF	Unité	25		
61	Pouvoir absorbant des fines	Unité	5		
62	Pouvoir rigidifiant des fines	Unité	5		
63	Indice des vides Rigden	Unité	5		
64	Surface spécifique Blaine sur fines	Unité	5		
65	Essai d'adhésivité liant/granulat	Unité	5		
66	Essai Duriez sur BBME ou BBSG	Unité	2		
67	Compacité à la presse à cisaillement giratoire (PCG) sur enrobé	Unité	2		
68	Essai d'orniérage sur enrobé	Unité	1		
69	Essai de module complexe sur enrobé	Unité	1		
70	Essai de fatigue sur enrobé	Unité	1		
71	Récupération du bitume d'un enrobé et détermination de ses caractéristiques (Péné, TBA et retour élastique)	Unité	2		
72	Extraction et analyse granulométrique d'échantillon d'enrobé	Unité	100		
73	Mesure ponctuelle de la masse volumique moyenne apparente par gammadensimètre	Unité	150		
74	Mesure des dosages surfaciques des liants	Unité	40		
75	Carottage sur BBME et BBSG y compris mesure d'épaisseur et de compacité	Unité	50		
76	Carottage sur toute la structure avec vérification des interfaces (collage)	Unité	20		
II .5-Essais d'évaluation des caractéristiques de surface					
77	Mesure de l'uni longitudinal à l'APL72 pour la piste d'envol	F	1		
78	Macro texture de la couche de roulement -méthode de hauteur au sable	Unité	500		
79	Mesure de coefficient de frottement au GRIPTESTER pour la piste d'envol	F	1		
II .6- Essais sur peintures					
II .6.1-Peintures fraîches					

80	Analyse chimique de la peinture	Unité	5		
81	Détermination de l'extrait sec	Unité	5		
82	Détermination de la masse volumique	Unité	5		
83	Détermination de la dureté conventionnelle de séchage	Unité	5		
84	Détermination de la forme des billes de verre	Unité	5		
85	Détermination de l'hydrofugation des billes de verre	Unité	5		
86	Détermination de la granulométrie des billes de verre	Unité	5		
87	Détermination du dosage de peinture	Unité	50		
88	Détermination du dosage des billes de verre	Unité	50		
II .6.2-Peintures appliquées					
89	Planche d'essai sur peinture	Unité	1		
90	Mesure de la rétro-reflectorisation (appareil Ecolux), pour 5 mesures	Unité	15		
91	Mesure de glissance	Unité	10		
92	Mesure de l'usure de la peinture	Unité	5		
SERIE DES PRIX N° III : AUDITS PERIODIQUES DU CONTROLE EXTERNE					
93	Audit qualité du laboratoire du contrôle externe	F	1		
TOTAL HORS TVA (A)					
TVA 20% (B)					
TOTAL TVA COMPRISE (A+B)					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 191-23-AOO

Contrôle et suivi de la qualité des travaux de mise à niveau des infrastructures aéronautiques de l'Aéroport Tanger Ibn Batouta

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	4
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	4
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	4
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	4
ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE	5
ARTICLE 07 : NANTISSEMENT	5
ARTICLE 08 : RESILIATION	5
ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	5
ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE	5
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	6
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE	6
ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT	6
ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES	6
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	7
ARTICLE 15 : MAITRE D'ŒUVRE	7
ARTICLE 16 : ETENDUE DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 17 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	7
ARTICLE 18 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	7
ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE	8
ARTICLE 21 : MODE DE PAIEMENT	8
ARTICLE 22 : PENALITES	8
ARTICLE 23 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 24 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS	16
ARTICLE 25 : MODALITES D'EXECUTION PARTICULIERES	16
ARTICLE 26 : CARACTERE GENERAL DES PRIX	17
ARTICLE 27 : CONDITIONS DE REGLEMENT	18
ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE	18
ARTICLE 29 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	18
ARTICLE 30 : DELAI D'INTERVENTION	19
ARTICLE 31 : RECEPTION PROVISoire ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	19
ARTICLE 32 : PLAN D'ASSURANCE QUALITE (PAQ)	20
ARTICLE 33 : TEXTES SPECIAUX	20
ARTICLE 34 : OBLIGATIONS GENERALES	21

ARTICLE 35 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR _____	21
ARTICLE 36 : DROIT DE REPRODUCTION DES RESULTATS _____	23
ARTICLE 37 : : RAPPORTS D'ESSAIS _____	23
ARTICLE 38 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	24
ARTICLE 39 : NORMALISATION _____	24
ARTICLE 40 : EMLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE-PRESENTATION DU PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER _____	24
ARTICLE 41 : PROGRAMME DES PRESTATIONS _____	24
ARTICLE 42 : RELATIONS ET LIAISONS LE LABORATOIRE- MAITRE D'OEUVRE _____	25
ARTICLE 43 : DELAGATION RENDEZ-VOUS DE CHANTIER _____	25
ARTICLE 44 : POLICE DE L'AEROPORT _____	26
ARTICLE 45 : SUJETIONS AU MANTIEN DU TRAFIC DE L'AEROPORT DURANT LES PRESTATIONS _____	26
ARTICLE 46 : FOURNITURE, D'ELECTRICITE ET DE TELEPHONE _____	26
ARTICLE 47 : MESURES DE LA PRESTATION EN CAS DE PANDEMIE _____	26
ARTICLE 48 : MODE DE REMUNERATION DU LABORATOIRE _____	27
ARTICLE 49 : DEFINITION DES PRIX _____	28

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par sa Directrice Générale, faisant élection de domicile à l'Aéroport Casablanca Mohammed V - Nouasseur.

D'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Contrôle et suivi de la qualité des travaux de mise à niveau des infrastructures aéronautiques de l'Aéroport Tanger Ibn Batouta**, tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif (BDP-DE) ;
- 4) Le C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvres (C.C.A.G. EMO) exécutés pour le compte de l'Etat ;
- L'arrêté n°1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 17 du C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, l'ONDA remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur ou la Directrice Général(e) de l'ONDA.

Le Directeur ou la Directrice Général(e) de l'ONDA ou toute autre personne désignée par lui/elle sont seul(e)s habilité(e)s à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 08 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent CPS, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par l'article 52 du C.C.A.G. EMO.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur, du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente et la notification au titulaire.

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 32 du C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter le présent marché à la formalité d'enregistrement dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la réglementation en vigueur. L'original du marché enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES

Les prestations réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises :

- A l'impôt sur les sociétés au taux de **10%** sur le prix de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les Entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.
- A la taxe sur la valeur ajoutée au taux de **20%** sur le prix de ces prestations.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 15 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre du présent marché est la **Direction des Infrastructures**.

ARTICLE 16 : ETENDUE DES PRESTATIONS

Le laboratoire effectue les prélèvements, assure leur conservation, leur transport, effectue les mesures et les essais et fournit en plus de la réalisation des essais les rapports des résultats obtenus avec indication des valeurs d'encadrement. Il doit indiquer ses remarques et observations sur les essais.

Le Laboratoire est responsable de la fiabilité des essais et de l'exactitude des résultats et assume toute erreur ou faute professionnelle à ce sujet.

Le marché comprend :

- La prestation du personnel et de son encadrement, tant sur le terrain qu'au Laboratoire,
- La fourniture du matériel et des produits nécessaires aux essais ;
- La documentation et notamment les normes et les modes opératoires des essais ;
- La prestation de matériel de toute nature nécessaire à l'étude ;
- La production des rapports en minute ou par fax et édition définitive.

Le maître d'ouvrage facilitera au Laboratoire l'accès aux informations et documents utiles et relatifs à la réalisation des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché ; Les normes appliquées sont celles indiquées par le CPS et les documents techniques des projets à contrôler.

Les commentaires des résultats feront référence au CPS, CPC et les normes en vigueur.

ARTICLE 17 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Du seul fait de l'apposition de sa signature sur le cahier des prescriptions spéciales du présent marché, le Titulaire :

- Renonce à se prévaloir de toute clause contraire à celles qui y figurent et, en particulier, à celles qui accompagnaient son offre.
- Est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des prestations qui lui sont confiés.

Le Titulaire est chargé, en plus de l'exécution des prestations objet du présent marché, du contrôle de la qualité des prestations. Il est de ce fait entièrement et pleinement responsable des études menées et des prestations réalisées en dehors des cas de force majeure dans la limite définie par les dispositions du CCAG- EMO.

Les visas délivrés par le Maître d'œuvre sur les documents remis par le Titulaire en application des clauses du présent marché n'atténuent en rien sa responsabilité. Elle demeure pleine et entière en ce qui concerne le respect du délai d'exécution et la conformité des prestations aux spécifications du marché et aux textes généraux et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3 %)** du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G EMO.

b) Retenue de garantie : Par dérogation aux dispositions l'article 40 du C.C.A.G. EMO, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé

ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 48 du CCAG-EMO et tenant compte du caractère de la prestation, aucun délai de garantie n'est prévu au titre du présent marché.

ARTICLE 21 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et paiements partiels sont autorisés.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires dûment certifiés par les services de l'ONDA.

ARTICLE 22 : PENALITES

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations définies par le présent marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par ce marché (délai partiel ou global), il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 42 du CCAG EMO, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5‰)** du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

La pénalité est plafonnée à **dix pour Cent (10 %)** du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 23 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations incluses dans le présent marché sont celles nécessaires au contrôle extérieur de la qualité de l'ensemble des ouvrages réalisés dans l'emprise du projet.

1. VERIFICATION DOCUMENTAIRE :

Le Laboratoire procédera à la vérification de tous les documents et enregistrements relatifs à la qualité des travaux émis par le contrôle interne des entreprises, lorsqu'ils se réfèrent à des spécifications dont l'évaluation repose sur des essais in situ ou au laboratoire, ainsi que sur des mesures ou constats dont l'interprétation relève du domaine de la géotechnique et des liants hydrocarbonés.

Il s'agit notamment :

- Agrément des carrières,
- Agrément des matériaux et produits,
- Formulation des produits fabriqués directement par l'entrepreneur ou ses sous-traitants,
- Procédures d'exécution et de contrôle,
- Fiches de contrôle journalier comportant des essais ou mesures de laboratoire,
- Levée des points d'arrêt et suivi des points/sections critiques comportant des essais ou mesures de laboratoire,
- Traitement des non-conformités,

La vérification documentaire comporte l'examen des documents soumis par le maître d'ouvrage et si nécessaire un déplacement sur le site. Elle inclue la participation aux réunions avec le maître d'ouvrage et aux visites périodiques de chantier.

2. EXECUTION ET INTERPRETATION D'ESSAIS, MESURES ET EPREUVES AU LABORATOIRE OU IN SITU :

Le Laboratoire réalisera l'ensemble des essais, mesures et épreuves au laboratoire ou éventuellement in situ nécessaires à l'exercice du contrôle de qualité du maître d'ouvrage tels que sont mentionnés dans le CPS passés avec l'entreprise en charge des travaux de mise à niveau des infrastructures aéronautiques de l'aéroport de Tanger IBN BATOUTA.

Ces essais, mesures et épreuves peuvent être exécutés par un laboratoire in situ à la charge du Titulaire, à l'exception des essais et mesures ci-après :

- Coefficient de polissage accéléré des agrégats : PSV (ex. CPA),
- Essai Deval,
- Essai Los Angeles.
- Essai de friabilité des sables,
- Essais pour l'agrément des fillers d'apport,
- Essai d'adhésivité liant – granulats,
- Analyse complète d'un liant hydrocarboné (bitume pur, émulsion de bitume),
- Essai de durcissement simulé RTFOT,
- Compacité à la presse à cisaillement giratoire (PCG),
- Essais Duriez,
- Essai d'orniérage,
- Carottage sur enrobés bitumineux
- Mesure de l'uni à l'APL
- La macro-texture par hauteur de sable (méthode à la tache),
- Mesure de la résistance à la compression de bétons,
- Réaliser les mesures nécessaires pour évaluer le coefficient de frottement sur les différentes sections de la piste d'envol (chaussée mouillée et propre).
- Déterminer la valeur moyenne du coefficient de frottement de la piste d'envol.
- Rédiger le rapport qui doit indiquer les mesures correctives à envisager lorsque les caractéristiques de frottement de la surface de piste sont inférieures au niveau minimal défini dans l'instruction technique n°5674/DAC/DIA relative aux caractéristiques physiques des aérodromes civils ou son amendement.
- Tous les essais faisant l'objet du contrôle et suivi d'exécution récapitulés dans le bordereau des prix ;

Qui seront réalisés par une unité spécialisée permanente du Laboratoire, située en territoire marocain.

Ces essais seront réalisés conformément aux normes homologuées marocaines ou françaises visées dans les cahiers des charges régissant les travaux (CCTG, DTU).

Le Laboratoire effectue les prélèvements, assure leur conservation, leur transport, effectue les mesures et les essais, enregistre les résultats obtenus et les transcrit sur procès-verbaux à son en-tête. Il complète ces PV d'une note contenant ses remarques et observations sur les résultats en regard des spécifications contractuelles.

3. PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage remettra au Laboratoire tout document contractuel (CPS) ou information en relation avec les prestations à effectuer.

Il facilitera l'accès à l'Aéroport et aux documents de l'entreprise nécessaires à l'accomplissement desdites prestations.

Il communiquera au Laboratoire les documents de chantier (plan de contrôle, programme hebdomadaire des travaux) lui permettant d'adapter ses ressources au volume des prestations à réaliser.

4. AUDIT DES ACTIVITES DU LABORATOIRE DU CONTROLE INTERIEUR :

Le Laboratoire effectuera des audits périodiques pour s'assurer de l'efficacité et de l'application du système qualité mis en œuvre par le laboratoire du contrôle externe.

Le programme de ces audits sera soumis au visa du maître d'œuvre

5. PRESTATIONS A LA CHARGE DU LABORATOIRE :

a) Personnel

Pour l'exécution des prestations de contrôle et de suivi définis au présent marché, le Laboratoire doit affecter pour le projet le personnel qualifié (ingénieurs, techniciens, assistants, ...) et en nombre suffisant, nécessaire à son fonctionnement.

Il sera placé sous la direction d'un ingénieur chef de projet expérimenté dans le contrôle de travaux aéronautiques qui assumera en outre la vérification documentaire décrite aux points 1 et 2 ci-après.

En outre, le laboratoire devra disposer pour le projet, ce qui suit :

- **Un (01) chef de projet** en qualité d'Ingénieur en génie civil ou équivalent avec une expérience minimum de 5 ans dans des projets de nature aéronautiques ou complexité similaire au présent marché.
- **Deux (02) techniciens** permanents sur chantier avec une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine routier.
- **Deux (02) opérateurs** assistants sur chantier.

Le Laboratoire présentera à la validation du maître d'ouvrage les CV de son personnel et remplacera tout agent que le maître d'ouvrage estimerait ne pas devoir garder sur le chantier pour quelque motif que ce soit. Le remplacement interviendra dans un délai

maximum de 14 jours calendaires à dater de la notification officielle de la demande.
 Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apprécier souverainement la qualification des personnes présentées par le Titulaire.
 Toute modification du personnel devra être soumise en temps utile à la validation du maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser tout membre de l'équipe du Titulaire ne disposant pas d'une expérience suffisante dans le domaine auquel il est affecté.

b) Matériel de laboratoire

Le Prestataire devra disposer au niveau du projet, de tout le matériel nécessaire à la réalisation des missions objet du présent marché.
 Le matériel du laboratoire devra être compatible avec les exigences des normes en vigueur. Il sera régulièrement étalonné et maintenu en état permanent de fonctionnement.
 Il fournira tous les ingrédients et matières consommables nécessaires à leur fonctionnement.

i. Laboratoire permanent :

Le laboratoire permanent devra disposer de l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation de tous les essais prévus par le présent CPS.

ii. Laboratoire de chantier :

Le laboratoire de chantier devra être équipé au minimum du matériel nécessaire pour la réalisation des essais suivants :

- Analyse granulométrique des matériaux neufs et des agrégats d'enrobés ;
- Détermination de la propreté superficielle ;
- Équivalent de sable à 10% de fine
- Valeur au bleu de méthylène
- Angularité des sables et gravillons d'origine alluvionnaire ;
- Teneur en fine des gravillons ;
- Extraction et analyse granulométrique d'échantillon d'enrobé
- Granulométrie du mélange ;
- Maniabilité des bétons ;

Le Prestataire devra disposer au niveau du projet, de tout le matériel nécessaire à la réalisation des missions objet du présent marché pour chaque type d'essai suivants :

iii. Matériel du laboratoire :

- ESSAIS SUR MATERIAUX TRAITES AUX LIANTS HYDROCARBONES :

MATERIELS NECESSAIRES PAR ESSAI	
Essai Duriez: <ul style="list-style-type: none"> - Presse multistandard - Moules Duriez (24 moules) - Malaxeur pour enrobé - Enceinte climatique - Etuve - Balance 	Essais Marshall : <ul style="list-style-type: none"> - Presse Marshall analogique - Presse Marshall – 50 KW digital - Moules Marshall - Malaxeur pour enrobé - Bain thermostatique - Etuve 720 l - Balance 6100 g

<ul style="list-style-type: none"> - Plaque chauffante - Thermomètre (verrerie) - Pot chauffant - Dispositif de suspension - Pied à coulisse 	<ul style="list-style-type: none"> - Thermomètre - Dispositif de suspension - Pot chauffant - Dame Marshall automatique - Echantillonneur - Plaque chauffante et Pied à coulisse
<p>Essai à la PCG:</p> <ul style="list-style-type: none"> - PCG - Moule - Pied à coulisse - Balance - Etuve - Thermomètre 	<p>Extraction:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareil de récupération de résidu - Extracteur automatique - Extracteur Kumagawa - Balance - Etuve - Série de tamis
<p>Essai d'orniérage:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compacteur à plaques - Orniéreur - Balance - Moules - Etuve - Malaxeur - Thermomètre - Pieds à coulisse 	<p>Essai de résistance à la fatigue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - App. Détermination module complexe - App. Détermination résistance à la fatigue - Balance - Moules - Etuve - Malaxeur - Thermomètre - Pieds à coulisse

- IDENTIFICATION DES LIANTS HYDROCARBONES :

MATERIELS NECESSAIRES PAR ESSAI	
<p>Analyse de bitume pur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareil bille et anneau - Pénétrömètre à bitume - Bain thermostatique - Etuve de perte de masse - Appareil pour point d'éclair - Ductilimètre - Etuve - Récipients, RhéomètreDSR - Etuve pour RTFOT - Balance, Compresseur - Thermomètre, Chronomètre - Appareil FRASS, Congélateur - Récupération de bitume - Point d'éclair, Rhéomètre BBR 	<p>Analyse d'émulsion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareil de distillation - Viscosimètre BRTA - Tamis d'homogénéité - Appareil d'indice de rupture - Générateur de courant de 12V - Etuve - Récipients - Balance - Thermomètre - Chronomètre - PH mètre

- IDENTIFICATION DES GRANULATS POUR ENROBES

MATERIELS NECESSAIRES PAR ESSAI

<p>Granulométrie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CPA - Tamiseuse électrique - Echantillonneur - Série de tamis « certifiée » - Balance étalonnée - Tamis de lavage - Etuve 	<p>Coefficient d'aplatissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Echantillonneur - Série de grilles - Balance - Etuve - Tamis de préparation
<p>Equivalent de sable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etuve - Balance - Agitateur ES - Eprouvettes - Entonnoirs - Piston de mesure - Bombonne - Tamis de préparation - Echantillonneur 	<p>Propreté des gravillons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tamis - Etuve 220 l - Balance 210 g <p>Angularité sable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Angulomètre à sable - Etuve - Balance 210 g - Tamis de préparation
<p>Los Angeles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareil Los Angeles - Tamis de préparation - Etuve 420 l <p>Balance 6100 g</p>	<p>Fragmentation Dynamique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareil F.D - Tamis de préparation - Balance 1200 g <p>Etuve 220 l</p>
<p>Essais Micro Deval :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareil Micro Deval - Tamis de préparation - Etuve - Balance 	<p>Indice de vide Rigden</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareil Rigden - Balance 320 g - Comparateur

- MESURE DES CARACTERISTIQUES DE SURFACE

MATERIELS NECESSAIRES PAR ESSAI	
<p>Mesure d'uni :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyseur de profil en long (APL) - Analyseur de profil en long (APL) - Analyseur de profil en long (APL) - Analyseur de profil en long (BITRAC) - Analyseur de profil en long (BITRAC) 	<p>Mesure de la macro-texture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel de mesure de la hauteur de sable classique - Appareil de mesurage de la profondeur des textures de chaussées.

Le matériel du laboratoire devra être compatible avec les exigences des normes en vigueur. Il sera régulièrement étalonné et maintenu en état permanent de fonctionnement.

Il fournira tous les ingrédients et matières consommables nécessaires à leur fonctionnement.

c) Moyens matériels

Il est précisé qu'aucun local ne sera mis à la disposition du laboratoire.

Le Laboratoire fournira les véhicules nécessaires au déplacement sur le chantier de son personnel et au transport des échantillons vers les laboratoires de chantier et éventuellement, vers son laboratoire permanent.

L'effectif et le type des véhicules seront adaptés aux cadences des essais et mesures à réaliser.

6. RELATIONS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE :

L'ingénieur, chef de projet, est tenu de se rendre personnellement aux convocations du maître d'ouvrage et d'accompagner les représentants de ce dernier sur le chantier lors des visites périodiques. Il assistera aux réunions techniques organisées par le maître d'ouvrage.

Les représentants du maître d'ouvrage pourront accéder librement au laboratoire du Titulaire, assister à la réalisation des essais et consulter les documents et registres tenus dans le cadre de ses activités.

7. PROGRAMMATION DES ACTIVITES DU LABORATOIRE :

Le Laboratoire est tenu de maintenir en permanence sur le chantier le personnel et les moyens logistiques lui permettant d'effectuer :

- La vérification documentaire des activités du contrôle interne.
- Les essais, mesures et épreuves ordonnées par le maître d'ouvrage dans le cadre du contrôle inopiné ;
- Le contrôle et le suivi des travaux d'exécution des travaux,
- Contrôle de l'uni des chaussées, et de la macro-texture ;
- Tout autre contrôle ordonné par le maître d'ouvrage susceptible d'être réalisé avec les moyens dont dispose le laboratoire.

8. DELAI D'INTERVENTION :

a) Vérification documentaire

La vérification documentaire doit être effectuée dans le délai fixé par le PAQ du Laboratoire qui tiendra compte du délai accordé au maître d'ouvrage pour délivrer les visas et agréments requis par le marché.

b) Participation à l'exécution des mesures et des essais contradictoires effectués in situ

La participation à l'exécution des mesures et des essais contradictoires effectués in situ doivent être réalisées au jour fixé par le maître d'ouvrage.

c) Essais effectués par le laboratoire de chantier

Le Laboratoire doit intervenir pour prendre les échantillons, effectuer les mesures ou procéder aux essais dans le délai fixé dans la demande d'intervention qui lui sera faite par le maître d'ouvrage.

Les délais de préavis sont fixés comme suit :

- Prise d'échantillons de matériaux noirs : 12 heures
- Essais in situ de 24 à 48 heures suivant la nature de l'essai.

Les essais effectués aux laboratoires de chantier sont réalisés dans les délais fixés par le PAQ suivant la nature de l'essai en tenant compte du temps nécessaire pour exécuter l'essai majoré de 24 heures.

d) Essais effectués par le laboratoire permanent

Les essais et épreuves sont réalisés suivant leur complexité dans le délai fixé par le PAQ du Laboratoire qui tiendra compte du délai dont dispose le maître d'ouvrage pour délivrer les visas et agréments et procéder à la levée des points d'arrêt.

e) Production des rapports et procès-verbaux d'essais

Le rapport de chaque intervention est fourni dans un délai de 2 jour ouvrable suivant la fin des opérations de mesures ou des essais correspondants.

Ce délai est porté à 2 semaines pour le rapport sur les mesures d'uni.

Cependant en cas de nécessité ou d'urgence les résultats seront communiqués par FAX ou cahier manifold et confirmés ensuite par la remise du rapport.

9. DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE LABORATOIRE :

Le Laboratoire doit rendre compte de tous les résultats des vérifications, essais, et mesures de manière continue, sans aucune restriction, en produisant pour :

- Les vérifications documentaires : un rapport détaillé, établi par l'ingénieur chef de projet, relatant les investigations faites, au besoin après déplacement sur le site, et contenant ses remarques et propositions éventuelles ;
- Les opérations effectuées en contradictoire avec le contrôle externe et/ou le laboratoire interne : le procès-verbal relatant le déroulement des opérations et validant le rapport produit par le contrôle externe ;
- Les mesures, essais et épreuves effectués par le laboratoire de chantier ou le laboratoire extérieur : les procès-verbaux renfermant les résultats obtenus et les spécifications contractuelles de référence. Ils seront accompagnés autant que de besoins d'une note explicative.
- Les audits périodiques du laboratoire du contrôle externe : le rapport audit.

Les rapports et procès-verbaux seront établis sur papier à entête du Laboratoire. Ils seront conformes aux modèles au PAQ. Ils seront produits en un exemplaire original signé par l'ingénieur chef de projet et en autant de copies qu'exigé par le PAQ.

Les rapports et procès-verbaux seront transmis, sous bordereau, au maître d'ouvrage. Toutefois, les résultats des essais in situ seront communiqués immédiatement, par écrit, au maître d'ouvrage. Ils seront confirmés ultérieurement par la production d'un procès-verbal. Mensuellement, avant le 15 du mois suivant, il sera établi une synthèse des activités dont le contenu sera fixé par le PAQ.

En fin de chantier, dans le mois suivant la réception provisoire des travaux, il sera produit :

- Un dossier de récolement renfermant tous les enregistrements des résultats des contrôles de qualité effectués par le Laboratoire ;
- Un rapport d'achèvement, en 05 exemplaires, comportant notamment les analyses statistiques des résultats des essais ainsi que les mesures d'amélioration recommandées ;

Le contenu et la présentation du dossier de récolement et du rapport d'achèvement seront précisés par le PAQ.

ARTICLE 24 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché concernent toutes les opérations nécessaires à :

- Le contrôle des travaux conformément aux spécifications du CPS
- Assistance technique, et support au Maître d'ouvrage en cas de besoin.
- Contrôle de réception des matériaux approvisionnés sur le chantier.
- Contrôle de la mise en œuvre.
- Essai sur matériaux.
- Réception des travaux après leur achèvement.
- Assistance technique, et support au Maître d'ouvrage en cas de besoin
- L'exécution des différentes mesures et l'interprétation de ces mesures :
- Calculer le PCN de chaque aire aéronautique après travaux ;
- Mesure du coefficient de frottement de la piste ;
- Mesure de la macro-texture de la chaussée ;
- Mesure de l'uni de la piste ;
- L'établissement des rapports de conclusion.

ARTICLE 25 : MODALITES D'EXECUTION PARTICULIERES

1. MESURES DE L'UNI DES CHAUSSEES

a) Consistance de la prestation

La prestation de mesure d'uni des chaussées comporte l'exécution et le traitement des mesures d'uni à l'APL 72 selon les spécifications du marché des travaux.

b) Méthodologie d'auscultation

Les mesures d'uni à l'APL 72 seront effectuées conformément à la méthode d'essai n° 46 du LCPC.

c) Documents à produire

Dans la journée ou au plus tard le lendemain matin :

- Le listing des énergies par bandes d'ondes,
- L'histogramme des notes NBO par bandes d'ondes et par tronçon.

Dans les 3 semaines suivant la dernière campagne de mesures

- Un rapport de synthèse comportant la récapitulation des résultats par voie auscultée et l'appréciation de l'uni par sections homogènes.

15 jours après la réalisation de la dernière mesure (uniquement pour la couche de roulement) :

- Un rapport de synthèse comportant la récapitulation des résultats par voie

- auscultée et l'appréciation de l'uni par sections homogènes ;
- Fichier de synthèse au format Excel ou CSV comprenant :
 - Le listing des énergies par bandes d'ondes,
 - L'histogramme des notes NBO par bandes d'ondes et par tronçon.

d) Délai d'intervention

Dispositif de mesure	Pneu d'essai		Vitesse durant l'essai (km/h)	Epaisseur d'eau durant l'essai (mm)	Objectif de conception pour surface de piste neuve	Niveau de planification de maintenance	Niveau minimal de frottement
	Type	Pression (KPa)					
(1)	(2)		(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Mumètre	A	70	65	1.0	0.72	0.52	0.42
	A	70	95	1.0	0.66	0.38	0.26
Skiddomètre	B	210	65	1.0	0.82	0.60	0.50
	B	210	95	1.0	0.74	0.47	0.34
Véhicule de mesure du frottement de surface	B	210	65	1.0	0.82	0.60	0.50
	B	210	95	1.0	0.74	0.47	0.34
Appareil de mesure du frottement sur les pistes	B	210	65	1.0	0.82	0.60	0.50
	B	210	95	1.0	0.74	0.54	0.41
Véhicule de mesure du frottement TATRA	B	210	65	1.0	0.76	0.57	0.48
	B	210	95	1.0	0.67	0.52	0.42
Remorque GRIPTASTER	C	140	65	1.0	0.74	0.53	0.43
	C	140	95	1.0	0.64	0.36	0.24

Chaque commande du maître d'œuvre doit être satisfaite par le Laboratoire dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

2. Mesure du coefficient du frottement.

Le prestataire doit se servir de l'une des dispositifs de mesures suivantes :

- Mumètre
- Skiddomètre
- Véhicule de mesure du frottement de surface
- Appareil de mesure des frottements sur les pistes
- Véhicule de mesure du frottement TATRA
- Remorque GRIPTASTER

Le mode de fonctionnement du dispositif utilisé ainsi que les critères d'évaluation du frottement doivent être conformes aux caractéristiques indiquées dans le tableau A-1 du SUP A-7 de l'Annexe 14 de l'OACI ou l'instruction technique n°3432/DGAC/DAC/DIA /SPL (Point 2.9.10) relative aux caractéristiques physiques des aérodromes civils.

ARTICLE 26 : CARACTERE GENERAL DES PRIX

Les prix du bordereau des prix unitaires - détail estimatif du présent marché, ont un caractère forfaitaire et tiennent compte de toutes les sujétions, hormis celles mises explicitement à la charge du Maître d'Ouvrage et/ou du Maître d'Œuvre, dans le présent marché.

Ils tiennent compte de tous les frais et faux-frais inhérents à l'exécution des prestations prévues au présent marché dont le Consultant est réputé avoir estimé les difficultés et les risques.

Ils comprennent en outre les frais de voyage, déplacements, transports et frais de séjour engagés par le Consultant pour l'accomplissement des prestations du présent marché.

En général, les prix du présent marché sont définis conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement sera effectué en application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées et ce conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG - EMO.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire sera responsable de toute perte subie par le Maître d'Ouvrage en raison du défaut d'exécution des prestations, sous réserve des limites ci-après :

- Lorsque les dommages ou préjudices sont causés par, ou résultant d'une action, négligence, d'un manquement ou omission d'une personne autre que le titulaire et son personnel ou son sous-traitant et leur personnel.
- Lorsque les pertes causées par, ou résultant de, circonstances qui échappent au contrôle du Titulaire.

Le Titulaire devra effectivement et complètement dédommager le Maître d'Ouvrage, aussi bien pendant qu'après l'achèvement de l'exécution des prestations contractuelles, de démarches, demandes, frais et réclamations, y compris les frais de justice, à la charge du Maître d'Ouvrage ou des tiers, lorsque de pertes, dommages, préjudices, décès résultent d'une faute, d'une négligence ou d'une rupture de marché de la part du Titulaire, de son personnel ou des agents, ou de la part de ses sous-traitants, et du personnel ou de ses agents de ces derniers, y compris de l'utilisation ou de la violation d'une œuvre soumise à des droits de reproduction, propriété intellectuelle ou invention, article ou appareil breveté.

La responsabilité du Titulaire ne saurait en aucun cas excéder le plus élevé des montants suivants :

- Le total estimatif des paiements que le contractant doit percevoir à titre de rémunération au titre du marché.
- Le montant que le Titulaire peut être habilité à percevoir de l'assurance au titre de sa responsabilité.

ARTICLE 29 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai global du présent marché est de **Neuf (09) mois** à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

L'ONDA notifiera au prestataire un ordre de service d'arrêt à la date de la réception provisoire du marché travaux et ce en attendant la réception définitive des travaux.

Le prestataire pourra être amené à réaliser des prestations durant la période entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

Le délai global du marché **prendra fin à la réception définitive des travaux objet du marché travaux et** sans donner droit au titulaire du marché à une indemnité d'une quelque nature que ce soit.

L'ONDA pourra arrêter les prestations par ordre de service en cas d'arrêt du marché travaux correspondants, et ce sans donner aucun droit au prestataire d'élever une réclamation en vue d'être indemnisé.

Les prestations de suivi et de contrôle des travaux doivent s'effectuer au fur et à mesure l'exécution des travaux relatifs au projet.

ARTICLE 30 : DELAI D'INTERVENTION

1. VERIFICATION DOCUMENTAIRE

La vérification documentaire doit être effectuée dans le délai fixé par le PAQ du Laboratoire qui tiendra compte du délai accordé au maître d'œuvre pour délivrer les visas et agréments requis par le contrat.

2. PARTICIPATION A L'EXECUTION DES MESURES ET DES ESSAIS CONTRADICTOIRES EFFECTUES IN SITU

La participation à l'exécution des mesures et des essais contradictoires effectués in situ doivent être réalisées au jour fixé par le programme hebdomadaire des activités du contrôle externe établi par l'Entrepreneur.

3. ESSAIS EFFECTUES PAR LE LABORATOIRE DE CHANTIER

Le Laboratoire doit intervenir pour prendre les échantillons, effectuer les mesures ou procéder aux essais dans le délai fixé dans la demande d'intervention qui lui sera faite par l'ingénieur chargé du suivi des travaux désignés par le maître d'œuvre, sur la base du programme hebdomadaire du contrôle inopiné établi par le contrôle extérieur et des avis de levée des points d'arrêt émis par le contrôle externe.

Les délais de préavis sont fixés comme suit :

1. Prise d'échantillons de béton frais : 12 heures.
2. Prise d'échantillons de matériaux blancs : 12 heures.
3. Prise d'échantillons de matériaux noirs : 12 heures.
4. Essais in situ de 12 à 24 heures suivant la nature de l'essai précisée par le PAQ.

Les essais effectués aux laboratoires de chantier sont réalisés dans les délais fixés par le PAQ suivant la nature de l'essai en tenant compte du temps nécessaire pour exécuter l'essai majoré de 24 heures.

4. ESSAIS EFFECTUES PAR LE LABORATOIRE PERMANENT

Les essais et épreuves sont réalisés suivant leur complexité dans le délai fixé par le PAQ du Laboratoire qui tiendra compte du délai dont dispose le maître d'œuvre pour délivrer les visas et agréments et procéder à la levée des points d'arrêt.

5. PRODUCTION DES RAPPORTS ET PROCES-VERBAUX D'ESSAIS

Le rapport de chaque intervention est fourni dans un délai de deux (02) jours ouvrables suivant la fin des opérations de mesures ou des essais correspondant pour tous les essais et interventions réalisés par le laboratoire du chantier.

Ce délai est porté à 7 jours calendaires pour les rapports relatifs aux essais et épreuves réalisés par le laboratoire permanent.

Cependant en cas de nécessité ou d'urgence les résultats seront communiqués par FAX ou cahier manifold et confirmés ensuite par la remise du rapport.

ARTICLE 31 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

La réception provisoire et définitive du marché ne sera prononcée qu'après la réception définitive du marché travaux correspondants.

En effet, le Laboratoire doit également participer à la réception définitive du marché travaux conformément aux dispositions du marché. A cet effet, après la réception provisoire des travaux, l'ONDA ordonnera au Laboratoire un ordre de service d'arrêt en attendant la réception définitive des travaux. Toutefois, en cas d'apparition d'éventuelles anomalies au niveau des travaux réalisés pendant la période de garantie, l'ONDA pourra inviter, par ordre de service de reprise, Le Laboratoire à se présenter sur chantier pour examen de ces anomalies et établissement des rapports nécessaires.

A la fin de cet examen, un autre ordre de service d'arrêt sera notifié au laboratoire en attendant l'écoulement du délai de garantie. Ce processus sera adopté de la même manière jusqu'à la date prévue pour la réception définitive des travaux. Il y a lieu de signaler que, seulement les journées travaillées effectivement par Le Laboratoire sur chantier pendant la période de garantie en question, lui seront payées, et que Le Laboratoire n'aura aucun droit à des indemnités supplémentaires.

A la réception définitive du marché travaux, la réception provisoire et définitive sera prononcée après vérification et approbation de l'ensemble des rapports objet du présent marché par le maître d'ouvrage (y/c le dossier de rapport de synthèse) , documents et produits prévus à l'article 47 du CCAG-EMO ; et elle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 32 : PLAN D'ASSURANCE QUALITE (PAQ)

Le Laboratoire mettra en place un PAQ qui comportera les éléments suivants :

- Description des activités
- Organigramme indiquant les moyens humains (qualification et effectif) qui seront mis en place aux différentes phases de l'exécution des travaux ;
- Interfaces et relations avec le maître d'ouvrage ;
- Moyens matériels utilisés pour effectuer les mesures et essais ainsi que leur traitement ;
- Procédures appliquées pour la réalisation des prélèvements, essais et mesures ;
- Modalités d'exécution des contrôles contradictoires et des contrôles inopinés ;
- Traitement des non-conformités ;
- Enregistrement et transmission des résultats (type de PV, authentification, registre des essais, bordereau d'envoi, etc.);
- Présentation et contenu des rapports mensuels et final ;
- Gestion et archivage des documents ;
- Méthodes de contrôle de la qualité des prestations d'essais et de mesures (autocontrôle, essais croisés, audit interne, etc.).

Ce PAQ sera soumis au visa du maître d'ouvrage au plus tard un mois après la notification de l'approbation du marché. Il sera révisé chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Le maître d'ouvrage renverra le PAQ visé ou revêtu de ses observations dans un délai de 15 jours calendaires. Le Laboratoire disposera d'un délai de 30 jours pour procéder aux rectifications demandées.

ARTICLE 33 : TEXTES SPECIAUX

Le Laboratoire titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- Pour le Management Qualité de Projet, Le Laboratoire devra connaître la mise en place du **Plan d'Assurance Qualité niveau 3** et son pilotage dans les projets aéroportuaires pour pouvoir s'insérer au sein du Schéma Directeur de Management Qualité du projet : Norme iso 9001 version 2008, « Systèmes de management de la qualité —Exigences ».
- Les normes de l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale)
- Les normes du STAC (Service Technique de l'Aviation Civil)
- Normes marocaines, les normes françaises (NF) et les Méthodes d'Essai du LCPC.
- Annexe 14 à la Convention relative à l'aviation civile internationale portant sur conception et exploitation technique des aérodromes dernière édition ;
- L'Instruction Technique pour les Aérodrômes Civils (ITAC) ;
- Manuel de conception des aérodromes : Document 9157 partie1 : piste Partie 3 Chaussée. de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
- L'instruction n° DT/411/196/1 du 23/01/79 sur la composition des dossiers des études.
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales applicable aux marchés d'études routières (Titre I et II).
- Le Cahier des Prescriptions Communes CPC applicables aux études routières.
- Le Guide Marocain pour les Terrassements Routiers (GMTR).

ARTICLE 34 : OBLIGATIONS GENERALES

Les personnes mobilisées par le Laboratoire, et après accord du M.O, ne doivent en aucun cas se dérober des missions qui leurs seront définies dans le cadre du marché issu du présent marché, se substituer au M.O et/ou retarder le déroulement de l'exécution des projets par des actes et ou des décisions non approuvées par le M.O et notamment par d'éventuelles remises en cause globalement ou partiellement des décisions et des solutions afférentes aux dossiers techniques approuvés.

Les modifications proposées du planning de mobilisation de ces personnes, suite aux décisions qu'impose la bonne conduite de l'exécution des projets, acceptées ou demandées par le M.O, ne peuvent être contestées ou faire l'objet d'éventuelles réclamations ou demandes d'indemnisation de la part du Laboratoire.

ARTICLE 35 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

Le prestataire devra fournir :

1. PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION / OU POUR DOSSIER AOO :

N°	OPERATIONS	Délais
1	Note méthodologique Schéma Organisationnel du Plan assurance Qualité Contrôle extérieur Laboratoire « SOPAQ » LABO EXT	15 jours après la demande du M.O

	Plan Assurance Qualité - Note d'Organisation Générale « NOG »	
2	La liste du matériel qui va être utilisé autre que le matériel des essais spécifiques	
3	La liste du personnel qui sera chargé de l'exécution des travaux	

- Le non-respect des délais fixés ci-dessus entraînera l'application des pénalités prévues au présent marché.

2. DURANT LES TRAVAUX :

N°	OPERATIONS	Délais
1	Evolution du PAQ	Les versions actualisées : 15 jours après la demande du M.O de l'actualiser : Les Versions actualisés auront au minimum les mêmes exigences que la version V0
2	Les rapports d'essai :	Suivant les délais fixés par le PAQ suivant la nature de l'essai. 48h après la réalisation des prélèvements.

3. A LA FIN DES TRAVAUX :

N°	OPERATIONS	Délais
1	Un rapport de synthèse comportant la récapitulation des résultats par voie auscultée.	Suivant les délais fixés par le PAQ suivant la nature de l'essai.
2	L'appréciation de l'uni par sections homogènes ; Fichier de synthèse au format Excel ou CSV comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Le listing des énergies par bandes d'ondes, • L'histogramme des notes NBO par bandes d'ondes et par tronçon. 	07 Jours après l'achèvement des travaux de la piste
3	Le rapport d'étude relatif au coefficient de frottement de la piste en plus d'un exemplaire sur fichier numérique	07 Jours après l'achèvement des travaux de la piste

	<p><i>Le rapport devra indiquer les mesures correctives à envisager lorsque les caractéristiques de frottement de la surface de piste sont inférieures au niveau minimal défini dans l'instruction technique N°5674/DAC/DIA relative aux caractéristiques physiques des aérodromes civils ou son amendement.</i></p>	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

ARTICLE 36 : DROIT DE REPRODUCTION DES RESULTATS

Le maître d'ouvrage se réserve le droit exclusif de disposer des résultats des prestations objet de ce marché pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes auxquels il jugera bon de les communiquer.

En aucun cas, Le Laboratoire ne pourra faire état de ces résultats lors d'une communication orale ou écrite à caractère public, sans avoir au préalable obtenu l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 37 : RAPPORTS D'ESSAIS

Le laboratoire est chargé de la rédaction des rapports d'essais et de contrôle en trois exemplaires. Ces documents doivent être conformes aux normes (y compris la partie expression des résultats) en vigueur ou aux spécifications particulières du CPS travaux.

Le rédacteur respectera strictement le modèle de rapport imposé par les normes en vigueur. Il joindra obligatoirement les pièces complémentaires utiles, notamment les courbes et les graphiques obtenus au cours des mesures ainsi que les tableaux des mesures.

Le rapport doit comprendre ce qui suit :

- Objet, lieu et date de prélèvement (n° de profil,) ;
- Date et lieu de l'essai ;
- Description (nature et provenance) et identification des matériaux testés ;
- Norme de référence de l'essai ;

Quantités estimées des matériaux du lot ayant fait l'objet du prélèvement et nombre de prélèvement ;

- Résultats obtenus ;
- Commentaires ;
- Incertitudes de mesure pour chaque essai accrédité et pour les résultats limites, cette incertitude est calculée selon les normes et méthodes reconnues (Méthode GUM ou autres...)
- Comparaison des résultats obtenus avec les spécifications contractuelles.

Le rapport sera daté, signé et édité ainsi que ses annexes éventuelles.

- le M.O peut demander à tout moment les feuilles d'essais (conforme à la norme adoptée) pour tous les essais réalisés (en annexe du rapport) ;

La mention « sans commentaire » est irrecevable, le rapport portant cette mention n'est pas réceptionné.

ARTICLE 38 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité/sûreté de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater de la notification de l'ordre de service de commencement du marché et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité/sûreté de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

ARTICLE 39 : NORMALISATION

Toutes les prestations réalisées doivent respectées les Normes et les Standards en vigueur de l'Aviation Civile et plus particulièrement :

- Les normes de l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale)
- Les normes du STAC (Service Technique de l'Aviation Civil)
- Normes marocaines, les normes françaises (NF) et les Méthodes d'Essai du LCPC.

Les tolérances utilisables pour les essais de contrôle des travaux et des matériaux sont celles admises par les fascicules du CPC relatifs aux travaux routiers courants et celles recommandées par le CCTG français.

Les agents de l'ONDA dûment habilités à procéder aux opérations de contrôle et de suivi auront à tout moment droit d'assister aux travaux pendant leur exécution aussi bien sur le chantier qu'au laboratoire.

Tout essai reconnu insuffisant ou résultats douteux sera repris par le laboratoire et à sa charge

ARTICLE 40 : EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE-PRESENTATION DU PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'emplacement à mettre à la disposition du prestataire sera indiqué par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition du prestataire sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition du prestataire par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des prestations devront être exécutés, **quinze (15) jours** calendaires à compter du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le CPS.

ARTICLE 41 : PROGRAMME DES PRESTATIONS

Le prestataire soumettra à la validation du Maître d'ouvrage, dans un délai de dix (10) jours calendaires à dater du jour de démarrage des travaux, un programme détaillé de l'exécution des travaux et un planning des travaux tenant compte des contraintes liées au maintien de la circulation aérienne.

A cet effet le Maître d'ouvrage remettra au prestataire le programme hebdomadaire des mouvements aériens.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, le maître d'ouvrage constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, le prestataire devra, dans un délai de six (6) jours calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'Entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 42 : RELATIONS ET LIAISONS LE LABORATOIRE– MAITRE D'OEUVRE

Tous les documents, dossiers et plans fournis par le Laboratoire seront obligatoirement rédigés en langue française.

Le personnel du Le Laboratoire devra utiliser la langue française dans toutes ses relations avec le M.O ou ses représentants pour les besoins des projets.

Les dessins, plans, notes de calcul, etc, seront établis aux formats normalisés dans le système métrique international.

Tous les documents, rapports fournis par le Titulaire seront obligatoirement rédigés en langue Française. Ils devront obligatoirement être visés par l'ingénieur géomètre et porter le cachet du titulaire.

Les notes et correspondances seront établies aux formats normalisés.

Dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le Laboratoire ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au M.O dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement de ses services.

Le Laboratoire se bornera à donner les conseils qu'il appartiendra ensuite au M.O de transformer à sa convenance en décisions ou ordres d'exécution. Le Laboratoire tiendra le M.O constamment informé des relations qu'il aura à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement de son travail, en particulier un double de toute correspondance intéressant le marché issu du présent AO lui sera adressé.

Dans le cadre des prestations définies par le marché issu du présent AO, le Le Laboratoire devra tenir le M.O, au courant de l'avancement de sa mission de la façon la plus continue et la plus complète possible en particulier, il devra :

- Informer le M.O avant tout commencement d'exécution de la méthodologie utilisée pour chacune des tâches qui lui incombent moyennant l'édition de procédures spécifiques à son activité et obtenir éventuellement un accord qui ne pourra en aucune façon limiter sa responsabilité.
- Présenter, à l'issue de chaque étape de ces tâches, les résultats partiels de ses travaux de façon à ne faire figurer dans les dossiers définitifs que des documents que le M.O aura eu le temps d'étudier et sur lesquels il aura donné un accord de principe.
- Assurer des contacts personnels fréquents avec les représentants du M.O.
- Assurer une bonne liaison en particulier au niveau de la recherche des données nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 43 : DELAGATION RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Le prestataire devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant du prestataire

est tenu d'assister aux réunions de chantier et doit disposer de tous les pouvoirs de décision concernant l'exécution des travaux.

ARTICLE 44 : POLICE DE L'AEROPORT

Le prestataire, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des prestations et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport. Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National des Aéroports.

A l'intérieur de l'aéroport, les véhicules de l'entrepreneur devront suivre obligatoirement les itinéraires prescrits par le maître d'ouvrage. Les emplacements des traversées éventuelles des voies de circulation en service, qui pourront être temporairement nécessaires, seront définis par le Maître d'ouvrage. Le prestataire devra y placer des panneaux réglementaires et affecter un gardien en permanence. Les véhicules de l'entreprise ne pourront pas emprunter les pistes d'envol ou les voies de circulation en service en dehors des passages précités.

Le prestataire devra prendre toutes les dispositions pour que ses engins à chevilles ne dégradent pas les routes et voies et aires pour avions.

ARTICLE 45 : SUJETIONS AU MANTEN DU TRAFIC DE L'AEROPORT DURANT LES PRESTATIONS

Les exigences du maintien en exploitation de l'Aéroport peuvent entraîner pour le prestataire des sujétions dont il aura tenu compte dans l'évaluation des prix du bordereau.

Les sujétions principales comportent les éventuelles majoration des salaires dans le cas d'exécution de travaux à un seul poste, les dépenses d'éclairage, les baisses de rendement et tous les inconvénients dont l'entrepreneur est réputé connaître l'existence pour les travaux effectués dans ces conditions.

ARTICLE 46 : FOURNITURE, D'ELECTRICITE ET DE TELEPHONE

Pour l'exécution des prestations, objet du présent marché, le prestataire devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau ainsi que les moyens de communication téléphoniques et de liaison radio avec la tour de contrôle pour la coordination générale en matière d'accès et des interventions sur les aires de manœuvre concernées par les travaux en étroite collaboration avec l'aéroport concerné par les travaux.

Dans la limite du possible, le prestataire peut être autorisées à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturées par l'aéroport concerné.

ARTICLE 47 : MESURES DE LA PRESTATION EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA pour la gestion de ladite crise.

ARTICLE 48 : MODE DE REMUNERATION DU LABORATOIRE

1. Vérification documentaire et assistance technique :

Il s'agit de la série des prix n°I.

- ❖ La vérification documentaire sera rémunérée par l'application d'un prix forfaitaire comprenant :
 - La rémunération de l'ingénieur, y compris les frais de déplacement et droits à congé
 - La constitution de la documentation et notamment les règlements, spécifications, normes et modes opératoires des essais,
 - L'établissement et l'actualisation du PAQ,
 - La vérification des documents préparatoires (Etude de formulations, covenance...);
 - La vérification et l'examen des différents documents se rapportant à la gestion du chantier (procédures, agréments, notes et rapports techniques, rapports de synthèse contrôle externe...),
 - La production des comptes-rendus, correspondances, dossier de récolement et rapport final, etc.
 - Les frais de secrétariat et les fournitures de bureau,
 - Le transport sur le chantier,
 - Et toutes sujétions pour assurer la réalisation de la prestation conformément aux règles de la profession.

- ❖ L'assistance technique portant sur les opérations d'acceptation, de vérification et d'étalonnage des centrales d'enrobé et sera rémunérée par l'application d'un prix **forfaitaire par unité de centrale à enrobé**. Ce mode de rémunération sera adopté également pour le cas **des centrales à béton**.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de refuser tout membre de l'équipe du titulaire ne disposant pas d'une expérience suffisante dans le domaine auquel il est affecté.

2. Exécution et interprétation d'essais :

Il s'agit des séries de prix n°II.

Les frais d'exécution et d'interprétation d'essais, mesures et épreuves réalisés au laboratoire in situ **sont rémunérés par les prix unitaires du bordereau qui s'y rapportent**.

Ces prix comprennent :

- La prestation du personnel et de son encadrement, tant sur le terrain qu'au laboratoire et au bureau ;
- Le transport du personnel et des échantillons et éprouvettes sur le chantier et vers le laboratoire permanent ;
- Les frais de fonctionnement du laboratoire de chantier et d'étalonnage des appareils ;
- La fourniture du matériel et des produits nécessaires aux essais ;
- La coordination avec le laboratoire interne et/externe en charge de la réalisation des essais, mesures et épreuves ne pouvant être réalisés par le laboratoire de chantier ;
- Le transport en cas de besoin du personnel et matériel du laboratoire permanent ;
- La documentation et notamment les normes et les modes opératoires des essais ;

- La production des rapports et procès-verbaux en minute et leur édition définitive au nombre d'exemplaire explicité par le PAQ ;
- La constitution du dossier de récolement, Et toutes sujétions pour assurer la réalisation de la prestation conformément aux règles de la profession, notamment les autocontrôles et les audits internes périodiques du système qualité des prestations de laboratoire effectués par la Direction Qualité du Laboratoire.

3. Audits périodiques du contrôle externe

Il s'agit de la série des prix n°III.

Les audits périodiques du système qualité du laboratoire du contrôle externe sont rémunérés par un prix forfaitaire applicable à chaque audit.

Ce prix comprend :

- La prestation du personnel et de son encadrement, tant sur le terrain qu'au bureau ;
- Le transport de l'auditeur sur le site des travaux,
- La production des rapports provisoire et définitif émis à l'issue de l'audit,
- Et toutes sujétions pour assurer la réalisation de la prestation conformément aux règles de la profession.

ARTICLE 49 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO:

I. VERIFICATION DOCUMENTAIRE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

PRIX N°1 : REALISATION PAR ESSAIS PERFORMANCIELS NIVEAU 4 DES ETUDES DE FORMULATION POUR BBME ET BBSG

Prestation payée au forfait

PRIX N°2 : VERIFICATION DOCUMENTAIRE DES ETUDES DE FORMULATION ET DE CONVENANCE DES BETONS

Prestation payée au forfait

PRIX N°3 : VERIFICATION DOCUMENTAIRE DE LA REGULARITE DE LA GNA

Prestation payée au forfait

PRIX N°4 : VERIFICATION DOCUMENTAIRE DE LA REGULARITE DES GRANULATS POUR ENROBES

Prestation payée au forfait

PRIX N°5 : VERIFICATION DOCUMENTAIRE DE LA REGULARITE DES GRANULATS POUR BETON

Prestation payée au forfait

PRIX N°6 : PARTICIPATION A LA REALISATION DES PLANCHES D'ESSAI OU DE REFERENCE DE BBME ET BBSG

Prestation payée à l'unité

PRIX N°7 : PARTICIPATION A LA REALISATION DES PLANCHES D'ESSAI OU DE REFERENCE POUR GNA ET COUCHE DE FORME

Prestation payée à l'unité

PRIX N°8 : PARTICIPATION A LA REALISATION D'UNE PLANCHE D'ESSAI D'ACCROCHAGE OU D'IMPREGNATION

Prestation payée à l'unité

PRIX N°9 : PARTICIPATION AUX OPERATIONS D'ACCEPTATION. DE VERIFICATION ET D'ETALONNAGE DE LA CENTRALE A ENROBES

Prestation payée au forfait

PRIX N°10 : VERIFICATION DOCUMENTAIRE DU DOSSIER DE RECOLEMENT, REDACTION DU RAPPORT DE SYNTHESE Y COMPRIS CALCUL DE PCN APRES TRAVAUX

Prestation payée au forfait.

II. EXECUTION ET INTERPRETATION D'ESSAIS CONTRADICTOIRES

2.1 : ESSAIS SUR GRAVILLONS ET SABLES.

PRIX N°11 : IDENTIFICATION COMPLETE DES GRANULATS POUR ENROBES

Ce prix rémunère la réalisation de l'ensemble des essais nécessaires à l'identification des gravillons comme stipulé sur la liste suivante :

- Détermination des limites d'Atterberg
- Essai d'indice de concassage ou rapport de concassage
- Mesure de la teneur en eau
- Essai d'équivalent de sable sur la fraction 0/5
- Analyse granulométrique
- Mesure du coefficient d'aplatissement
- Détermination de la propreté superficielle
- Équivalent de sable à 10% de fines
- Détermination du coefficient d'écoulement du sable
- Teneur en fines des gravillons
- Détermination de la masse volumique in-situ au densitomètre à membrane ou gammadensimètres y/c teneur en eau
- Détermination de la masse spécifique des grains (sable ou gravette)
- Essai Los Angeles
- Essai Micro Deval en présence d'eau (MDE)
- Essai de friabilité des sables.
- Mesure du degré d'usure.

Prestation payée à l'ensemble

PRIX N°12 : IDENTIFICATION COMPLETE DE SABLES POUR ENROBES

Ce prix rémunère la réalisation de l'ensemble des essais nécessaires à l'identification des sables pour enrobé BBSG et BBME comme stipulé sur la liste suivante :

- Teneur en fines sur la fraction 0/5 mm
- Valeur au Blue de méthylène Mesure de la teneur en eau
- Module de finesse des sables
- Détermination du coefficient d'écoulement du sable
- Détermination de la masse spécifique des grains (sable ou gravette)
- Essai de friabilité des sables.

Prestation payée à l'ensemble

PRIX N°13 : IDENTIFICATION COMPLETE DES GRANULATS POUR BETON

Ce prix rémunère la réalisation de l'ensemble des essais nécessaires à l'identification des gravillons pour béton comme stipulé sur la liste suivante :

- Détermination des limites d'Atterberg
- Essai d'indice de concassage ou rapport de concassage
- Mesure de la teneur en eau
- Essai d'équivalent de sable sur la fraction 0/5
- Analyse granulométrique
- Mesure du coefficient d'aplatissement
- Détermination de la propreté superficielle
- Equivalent de sable à 10% de fines
- Détermination du coefficient d'écoulement du sable
- Teneur en fines des gravillons
- Détermination de la masse volumique in-situ au densitomètre à membrane ou gammadensimètres y/c teneur en eau
- Détermination de la masse spécifique des grains (sable ou gravette)
- Essai Los Angeles
- Essai Micro Deval en présence d'eau (MDE)
- Essai de friabilité des sables.
- Mesure du degré d'usure.

Prestation payée à l'ensemble

PRIX N°14 : IDENTIFICATION COMPLETE DE SABLES POUR BETON

Ce prix rémunère à l'ensemble la réalisation de l'ensemble des essais nécessaires à l'identification des gravillons comme stipulé sur la liste suivante :

- Teneur en fines sur la fraction 0/5 mm
- Valeur au Blue de méthylène Mesure de la teneur en eau
- Module de finesse des sables
- Détermination du coefficient d'écoulement du sable
- Détermination de la masse spécifique des grains (sable ou gravette)
- Essai de friabilité des sables.

Prestation payée à l'ensemble

PRIX N°15 : IDENTIFICATION COMPLETE DU MATERIAU REMBLAIS

Ce prix rémunère à l'ensemble la réalisation de l'ensemble des essais nécessaires à l'identification des matériaux de remblai comme stipulé sur la liste suivante :

- Détermination des limites d'Atterberg
- Essai d'indice de concassage ou rapport de concassage
- Mesure de la teneur en eau
- Essai d'équivalent de sable sur la fraction 0/5
- Analyse granulométrique
- Mesure du coefficient d'aplatissement
- Détermination de la propreté superficielle
- Equivalent de sable à 10% de fines
- Détermination du coefficient d'écoulement du sable
- Teneur en fines des gravillons
- 1Détermination de la masse volumique in-situ au densitomètre à membrane ou gammadensimètres y/c teneur en eau
- Détermination de la masse spécifique des grains (sable ou gravette)
- Essai Los Angeles
- Essai Micro Deval en présence d'eau (MDE)
- Essai de friabilité des sables.
- Mesure du degré d'usure.

Prestation payée à l'ensemble

PRIX N°16 : IDENTIFICATION COMPLETE DU MATERIAU GNA

Ce prix rémunère à l'ensemble la réalisation de l'ensemble des essais nécessaires à l'identification des graves comme stipulé sur la liste suivante :

- Détermination des limites d'Atterberg
- Essai d'indice de concassage ou rapport de concassage
- Mesure de la teneur en eau
- Essai d'équivalent de sable sur la fraction 0/5
- Analyse granulométrique
- Mesure du coefficient d'aplatissement
- Détermination de la propreté superficielle
- Equivalent de sable à 10% de fines
- Détermination du coefficient d'écoulement du sable
- Teneur en fines des gravillons
- 1Détermination de la masse volumique in-situ au densitomètre à membrane ou gammadensimètres y/c teneur en eau
- Détermination de la masse spécifique des grains (sable ou gravette)
- Essai Los Angeles
- Essai Micro Deval en présence d'eau (MDE)
- Essai de friabilité des sables.
- Mesure du degré d'usure.

Prestation payée à l'ensemble

PRIX N°17 : IDENTIFICATION COMPLETE DU MATERIAU COUCHE DE FORME D2/D3

Ce prix rémunère à l'ensemble la réalisation de l'ensemble des essais nécessaires à l'identification de la couche de forme en D2/D3 comme stipulé sur la liste suivante :

- Détermination des limites d'Atterberg
- Essai d'indice de concassage ou rapport de concassage
- Mesure de la teneur en eau
- Essai d'équivalent de sable sur la fraction 0/5
- Analyse granulométrique
- Mesure du coefficient d'aplatissement
- Détermination de la propreté superficielle
- Equivalent de sable à 10% de fines
- Détermination du coefficient d'écoulement du sable
- Teneur en fines des gravillons
- 1 Détermination de la masse volumique in-situ au densitomètre à membrane ou gammadensimètres y/c teneur en eau
- Détermination de la masse spécifique des grains (sable ou gravette)
- Essai Los Angeles
- Essai Micro Deval en présence d'eau (MDE)
- Essai de friabilité des sables.
- Mesure du degré d'usure.

Prestation payée à l'ensemble.

PRIX N°18 : ESSAI DE CONTROLE DE COMPACITE

Ce prix rémunère à l'ensemble la réalisation de l'ensemble des essais de compacité sur des graves (GNA) , remblais ,et ouche de forme comme stipulés sur la liste suivante :

- Mesure des épaisseurs des couches ;
- Essai Proctor modifié ;
- Essai à la plaque

Prestation payée à l'ensemble.

PRIX N°19 : ESSAI PROCTOR NORMAL OU MODIFIE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°20 : ESSAIS DE PLAQUE Y/C LA DEFLEXION PAR POUTRE DE BENKELMANN

Prestation payée à l'unité

PRIX N°21 : MESURE DE MASSE VOLUMIQUE, POROSITE ET COEFFICIENT D'ABSORPTION ET DE TENEUR EN EAU DES GRAVILLONS OU SABLES

Prestation payée à l'unité

PRIX N°22 : DETERMINATION DE LA MASSE VOLUMIQUE ABSOLUE DES FINES

Prestation payée à l'unité

PRIX N°23 : ANALYSE GRANULOMETRIQUE PAR TAMISAGE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°24 : DETERMINATION DES LIMITES D'ATTERBERG

Prestation payée à l'unité

PRIX N°25 : MESURE DU COEFFICIENT D'APLATISSEMENT

Prestation payée à l'unité

PRIX N°26 : DETERMINATION DE LA PROPETE SUPERFICIELLE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°27 : ESSAI D'EQUIVALENT DE SABLE NORMAL OU A 10% DE FINES

Prestation payée à l'unité

PRIX N°28 : ESSAI DE BLEU DE METHYLENE A LA TACHE MB OU MBF

Prestation payée à l'unité

PRIX N°29 : ESSAI MICRO DEVAL

Prestation payée à l'unité

PRIX N°30 : ESSAI LOS ANGELES

Prestation payée à l'unité

PRIX N°31 : MASSE VOLUMIQUE DES GRANULATS POUR ENROBES

Prestation payée à l'unité

PRIX N°32 : DETERMINATION D'ANGULARITE DES GRAVILLONS PAR LA METHODE DES SURFACES CASSEES

Prestation payée à l'unité

PRIX N°33 : DETERMINATION DU TEMPS D'ECOULEMENT DES SABLES (ECS)

Prestation payée à l'unité

PRIX N°34 : ESSAI DE FRIABILITE DES SABLES

Prestation payée à l'unité

2.2 : ESSAIS SUR BETONS.

PRIX N°35 : ESSAI D'AFFAISSEMENT AU CONE D'ABRAMS

Prestation payée à l'unité

PRIX N°36 : CONFECTION, CONSERVATION, SURFAÇAGE ET ECRASEMENT EN COMPRESSION SIMPLE DES EPROUVETTES 16/32, LA SERIE DE TROIS EPROUVETTES

Prestation payée à l'unité

PRIX N°37 : CONFECTION, CONSERVATION, SURFAÇAGE ET ECRASEMENT PAR FENDAGE DES EPROUVETTES 16/32, LA SERIE DE TROIS EPROUVETTES

Prestation payée à l'unité

2.3 : ESSAIS SUR LIANTS HYDROCARBONES.

PRIX N°38 : ANALYSE COMPLETE D'UNE EMULSION D'ACCROCHAGE ECR65

Prestation payée à l'unité

PRIX N°39 : ANALYSE COMPLETE D'UNE EMULSION A BASE BITUME MODIFIE D'ACCROCHAGE ECR69

Prestation payée à l'unité

PRIX N°40 : ANALYSE COMPLETE D'UNE EMULSION POUR IMPREGNATION ECS 55%

Prestation payée à l'unité

PRIX N°41 : ANALYSE COMPLETE D'UN BITUME PUR 35/50 POUR BBSG

Prestation payée à l'unité

PRIX N°42 : ANALYSE COMPLETE D'UN BITUME MODIFIE 35/50 POUR BBME

Prestation payée à l'unité

PRIX N°43 : DETERMINATION DU DOSAGE EN EMULSION

Prestation payée à l'unité

PRIX N°44 : ESSAI DE PENETRABILITE A 25°C

Prestation payée à l'unité

PRIX N°45 : DETERMINATION DE POINT DE RAMOLLISSEMENT BILLE ET ANNEAU

Prestation payée à l'unité

PRIX N°46 : DETERMINATION DE LA DUCTILITE D'UN BITUME DES BITUMES MODIFIES

Prestation payée à l'unité

PRIX N°47 : DETERMINATION DE LA FORCE DUCTILITE D'UN BITUME MODIFIE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°48 : MESURE DE RETOUR ELASTIQUE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°49 : DETERMINATION DE LA PERTE EN MASSE D'UN BITUME

Prestation payée à l'unité

PRIX N°50 : DETERMINATION DU POINT D'ECLAIR D'UN BITUME

Prestation payée à l'unité

PRIX N°51 : ESSAI DE DURCISSEMENT SIMULE RTFOT

Prestation payée à l'unité

PRIX N°52 : MESURE DE L'AUGMENTATION TBA APRES DURCISSEMENT RTFOT

Prestation payée à l'unité

PRIX N°53 : DETERMINATION DE POINT DE FRAGILITE FRAASS

Prestation payée à l'unité

PRIX N°54 : DETERMINATION DE LA TENEUR EN EAU D'UNE EMULSION

Prestation payée à l'unité

PRIX N°55 : DETERMINATION DE L'INDICE DE RUPTURE D'UNE EMULSION

Prestation payée à l'unité

PRIX N°56 : DETERMINATION DE L'HOMOGENEITE D'UNE EMULSION

Prestation payée à l'unité

PRIX N°57 : DETERMINATION DE LA TENEUR EN DILUANTS PETROLIERS

Prestation payée à l'unité

PRIX N°58 : OBSERVATION AU MICROSCOPE DE L'ETAT DE DISPERSION DE LA PHASE POLYMERE DANS LE BITUME OU L'EMULSION

Prestation payée à l'unité

PRIX N°59 : MESURE DE LA COHESION DES BITUMES ET EMULSION MODIFIES PAR LA METHODE DU MOUTON PENDULE

Prestation payée à l'unité

2.4 : ESSAIS SUR ENROBES HYDROCARBONES.**PRIX N°60 : VALEUR AU BLEU DES FINES VBF**

Prestation payée à l'unité

PRIX N°61 : POUVOIR ABSORBANT DES FINES

Prestation payée à l'unité

PRIX N°62 : POUVOIR RIGIDIFIANT DES FINES

Prestation payée à l'unité

PRIX N°63 : INDICE DES VIDES RIGDEN

Prestation payée à l'unité

PRIX N°64 : SURFACE SPECIFIQUE BLAINE SUR FINES

Prestation payée à l'unité

PRIX N°65 : ESSAI D'ADHESIVITE LIANT/GRANULAT

Prestation payée à l'unité

PRIX N°66 : ESSAI DURIEZ SUR BBME OU BBSG

Prestation payée à l'unité

PRIX N°67 : COMPACITE A LA PRESSE A CISAILLEMENT GIRATOIRE (PCG) SUR ENROBE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°68 : ESSAI D'ORNIERAGE SUR ENROBE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°69 : ESSAI DE MODULE COMPLEXE SUR ENROBE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°70 : ESSAI DE FATIGUE SUR ENROBE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°71 : RECUPERATION DU BITUME D'UN ENROBE ET DETERMINATION DE SES CARACTERISTIQUES (PENE, TBA ET RETOUR ELASTIQUE)

Prestation payée à l'unité

PRIX N°72 : EXTRACTION ET ANALYSE GRANULOMETRIQUE D'ECHANTILLON D'ENROBE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°73 : MESURE PONCTUELLE DE LA MASSE VOLUMIQUE MOYENNE APPARENTE PAR GAMMADENSIMETRE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°74 : MESURE DES DOSAGES SURFACIQUES DES LIANTS

Prestation payée à l'unité

PRIX N°75 : CAROTTAGE SUR BBME ET BBSG Y COMPRIS MESURE D'ÉPAISSEUR ET DE COMPACTITÉ

Prestation payée à l'unité

PRIX N°76 : CAROTTAGE SUR TOUTE LA STRUCTURE AVEC VÉRIFICATION DES INTERFACES (COLLAGE)

Prestation payée à l'unité

2.5 : ESSAIS D'ÉVALUATION DES CARACTÉRISTIQUES DE SURFACE.

PRIX N°77 : MESURE DE L'UNI LONGITUDINAL A L'APL72 POUR LA PISTE D'ENVOL

Ce prix rémunère au forfait la réalisation de mesure d'uni longitudinal à l'APL 72 pour la piste d'envol (4300 ML) conformément aux normes de l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale)

Le contrôle de la conformité de l'uni longitudinale de la couche de roulement est réalisé par l'entreprise en mesurant les notes NBO (notation par bande d'onde) sur des segments de 20 mètres pour les PO, 100 mètres pour les MO et 200 m pour GO à l'APL 72 Conformément à la méthode d'essai LPC n)46 dont le volet et à la spécification d'uni longitudinal sur les couches de roulement neuves de chaussées aéronautiques éditée par le STAC (juin 2002)

Prestation payée au forfait

PRIX N°78 : MACRO-TEXTURE DE LA COUCHE DE ROULEMENT -METHODE DE HAUTEUR AU SABLE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°79 : MESURE DE COEFFICIENT DE FROTTEMENT AU GRIPTESTER POUR LA PISTE D'ENVOL

Prestation payée au forfait

2.6 : ESSAIS SUR PEINTURES.

2.6.1 : ESSAIS SUR PEINTURES.

PRIX N°80 : ANALYSE CHIMIQUE DE LA PEINTURE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°81 : DÉTERMINATION DE L'EXTRAIT SEC

Prestation payée à l'unité

PRIX N°82 : DETERMINATION DE LA MASSE VOLUMIQUE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°83 : DETERMINATION DE LA DURETE CONVENTIONNELLE DE SECHAGE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°84 : DETERMINATION DE LA FORME DES BILLES DE VERRE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°85 : DETERMINATION DE L'HYDROFUGATION DES BILLES DE VERRE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°86 : DETERMINATION DE LA GRANULOMETRIE DES BILLES DE VERRE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°87 : DETERMINATION DU DOSAGE DE PEINTURE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°88 : DETERMINATION DU DOSAGE DES BILLES DE VERRE

Prestation payée à l'unité

2.6.2 : ESSAIS SUR PEINTURES.

PRIX N°89 : PLANCHE D'ESSAI SUR PEINTURE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°90 : MESURE DE LA RETRO-REFLECTORISATION (APPAREIL ECOLUX), POUR 5 MESURES

Prestation payée à l'unité

PRIX N°91 : MESURE DE GLISSANCE

Prestation payée à l'unité

PRIX N°92 : MESURE DE L'USURE DE LA PEINTURE

Prestation payée à l'unité

III. AUDITS PERIODIQUES DU CONTROLE EXTERNE

PRIX N°93 : AUDIT QUALITE DU LABORATOIRE DU CONTROLE EXTERNE

La quantité (au forfait) de chaque acompte étant calculé au prorata des prestations exécutés dans le mois rapporté au montant du marché initial ;

Prestation payée forfait

Appel d'offres ouvert N° 191-23-AOO

Contrôle et suivi de la qualité des travaux de mise à niveau des infrastructures aéronautiques de l'Aéroport Tanger Ibn Batouta

<p>Direction concernée</p> <p>BAKKALI Mohammed Charif Chef de la Division Génie Civil</p> <p>HAISSOUSSI Fatima Zahra Directrice des Infrastructures</p>	<p>Direction des Achats et de la Logistique</p> <p>Le Directeur des Achats et de la Logistique</p> <p>Abdellah BOUKHLOUF</p>
<p>Direction Générale de l'ONDA</p>	
<p>01 Nov. 2023</p> <p>La Directrice Générale Habiba LAKLALECH</p> <p>Direction Générale المكتب الوطني للطيران OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS</p>	
<p>Concurrent</p>	
<p>CPS lu et accepté sans réserve</p>	